



Arrêt

**n° 224 218 du 23 juillet 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
 Rue de l'Aurore 10
 1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peule et de confession musulmane.

Vous êtes née le [...] 2000 à Labé et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans. Vous êtes excisée quand vous êtes enfant.

Durant votre enfance, vos parents divorcent. Votre mère quitte le domicile familial et vous n'avez plus jamais de contact avec elle. Vous ignorez où elle se trouve.

En 2009-2010, au décès de votre père, votre oncle paternel, [M. D.], et son épouse, [A. D.], viennent s'installer chez vous.

Un jour de juin 2015, votre oncle vous présente un homme et vous informe de son intention de vous marier avec lui. Vous quittez ensuite la pièce où ils se trouvent et regagnez votre chambre à coucher. Plus tard le même jour, votre oncle revient vers vous pour discuter de ce mariage. Vous lui faites alors part de votre refus d'épouser cet homme. Votre oncle vous fait savoir que vous n'avez pas le choix et que cet homme doit lui trouver un travail en échange. Il vous explique également qu'il a déjà fixé la date du mariage.

Le lendemain matin vous demandez à votre tante d'intervenir auprès de votre oncle pour s'opposer à ce mariage. Votre tante vous informe cependant qu'elle soutient la décision de son mari.

Quelques jours plus tard, votre oncle vous apprend que vous allez être excisée à nouveau. Votre tante estime en effet que vous avez été mal excisée dans votre enfance.

Plus tard, vous vous souvenez de l'existence d'une amie de votre père, [F. D.], qui travaille au marché. Vous décidez d'aller lui demander de l'aide. Vous lui expliquez votre situation et la suppliez de vous aider. Cette dernière vous explique qu'elle ne souhaite pas aller parler directement avec votre oncle et votre tante mais vous propose de venir avec elle au Sénégal, où elle habite avec sa famille.

Le lundi suivant, vous partez au Sénégal avec [F. D.] à l'insu de votre oncle et de votre tante.

Deux semaines plus tard, lorsque [F. D.] revient du marché de Labé, elle vous informe que votre oncle a été arrêté et que vous êtes recherchée par la police. Elle vous explique alors que vous ne pouvez pas rester à son domicile car elle craint d'être arrêtée à son tour. Elle vous propose de partir au Maroc avec deux hommes et une femme qu'elle connaît. Vous quittez ainsi le Sénégal en direction du Maroc. Arrivée au Maroc, vous embarquez sur un bateau pour l'Europe. Votre embarcation est récupérée à la dérive par les gardes côtes espagnoles. Ces derniers vous conduisent ensuite dans un centre pour demandeur d'asile.

Deux mois plus tard, vous êtes conduite à Malaga dans un autre centre pour demandeur d'asile.

À Malaga, vous faites la rencontre d'un homme avec qui vous sympathisez. Suite à ses demandes répétées, vous finissez par accepter d'aller à son domicile. Le soir, lorsque vous lui faites part de votre intention de rentrer au centre où vous séjournez, ce dernier refuse. Il vous séquestre alors dans une pièce de son domicile et porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous restez enfermée de la sorte pendant plusieurs mois dans son appartement et vous êtes régulièrement victime de graves atteintes à votre intégrité physique. Un jour, vous vous apercevez qu'il a oublié de fermer la porte de son appartement à clé et vous en profitez pour prendre la fuite.

Quelques instants plus tard, vous rencontrez une femme qui parle le peule. Vous lui expliquez votre calvaire et cette dernière accepte de vous venir en aide. Vous lui donnez l'argent dont vous disposez et cette dame achète un ticket de bus pour la Belgique où, dit-elle, vous recevrez de l'aide. C'est ainsi que vous partez pour la Belgique. Le 13 septembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous étiez contrainte de vous marier comme vous le prétendez.

Tout d'abord, il convient de constater que vous ne savez rien de l'homme que votre oncle voulait vous faire épouser. Ainsi, vous ignorez son nom et son prénom (audition, p.9). Vous ignorez également sa profession (audition, p.9). Vous ne savez pas davantage dire s'il a des enfants (audition, p.10). Vous ignorez aussi où vivait cet homme (audition, p.10). De même, invitée à dire ce que vous savez à son sujet, vous déclarez : « Je ne le connais pas, je l'ai vu pour la première fois ce jour où mon oncle me l'a présenté », sans plus. Conviée à en dire davantage, vous rétorquez « Je ne suis au courant de rien sauf le fait que mon oncle m'a dit qu'il avait deux épouses et qu'il devait l'aider à trouver du travail » (ibidem). Invitée à une troisième reprise à fournir plus d'informations au sujet de cet homme, vous répondez « Non, je ne le connais pas » (ibid.). Or, il n'est pas vraisemblable, alors que le mariage avec cet homme est à l'origine de votre départ du pays, que vous ne puissiez fournir plus d'informations au sujet de cette personne. Vos déclarations lacunaires n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général que vous étiez contrainte de vous marier avec cet individu comme vous le prétendez.

Ensuite, il vous est demandé pourquoi vous refusiez ce mariage, ce à quoi vous répondez « Parce que je n'avais pas atteint l'âge du mariage. J'avais envie aussi de continuer mes études » (audition, p.11). Le Commissariat général estime cependant que vos déclarations à ce sujet ne reflètent aucun sentiment de faits réellement vécus. En effet, outre que votre explication est laconique et peu circonstanciée, le Commissariat général remarque que vous aviez déjà arrêté vos études depuis plusieurs années (audition, p.5). Vos explications apparaissent donc comme étant très peu ancrées dans la réalité. Il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez expliquer vos sentiments de manière beaucoup plus circonstanciée, a fortiori concernant cet élément central à l'origine de votre départ de Guinée. Vos déclarations vagues et laconiques à ce sujet ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez réellement vécu les événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, notons que vous ignorez pourquoi votre oncle a été arrêté et si son arrestation a un lien avec le mariage qu'il souhaitait vous imposer (audition, p.13). Or, que vous fassiez preuve d'un tel désintérêt à ce sujet est très peu vraisemblable. Cet élément vous concerne en effet directement. Par ailleurs, le fait de savoir si les autorités guinéennes avaient été informées de sa volonté de vous marier de force (ce qui est interdit par la loi en Guinée) et avaient réagi à ce sujet devrait constituer un élément important pour vous. Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché à obtenir des informations à ce sujet. Pareille constatation constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, les circonstances de votre départ de Guinée sont peu vraisemblables. En effet, vous déclarez que lorsque vous expliquez à [F. D.] que votre oncle et votre tante ont décidé de vous marier, cette dernière décide directement de vous faire quitter la Guinée à leur insu. Vous déclarez à ce propos : « Elle a dit que cela ne se fait pas. On ne donne pas une fille en mariage alors qu'elle n'a pas atteint la majorité. C'est ce qu'elle a dit » (audition, p.12). Invitée à expliquer plus en détails la réaction de [F. D.], vous répondez « Elle était vraiment fâchée et elle a dit d'informer personne, même mon oncle, que je dois voyager avec elle » (ibidem). Or, la réaction de cette dernière est très peu vraisemblable. En effet, le Commissariat général estime peu crédible que cette femme décide de la sorte de vous faire quitter illégalement le pays alors que vous êtes mineure, sans même tenter de trouver une solution pour vous en Guinée. Cette situation apparaît d'autant moins vraisemblable que vous expliquez que la loi guinéenne interdit les mariages pour les filles de votre âge. Vous pouviez de la sorte bénéficier du soutien des autorités guinéennes. Plus encore, vous racontez que deux semaines plus tard, [F. D.] vous demande de quitter son domicile car elle a appris que vous étiez recherchée. Or, cette situation accroît encore l'in vraisemblance de la situation. En effet, elle ne pouvait ignorer que votre oncle et votre tante ainsi que les autorités guinéennes allaient vous rechercher suite à votre disparition. La disparition d'une jeune adolescente de 15 ans n'allait, de toute évidence, pas passer inaperçue. Dans ces conditions, la réaction peu cohérente de [F. D.] ne convainc aucunement le Commissariat général que les faits que vous invoquez ont réellement existé dans la réalité.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu au Sénégal chez [F. D.] et [A. O. D.] comme vous le déclarez. Ainsi, interrogée au sujet de l'endroit où vous étiez au Sénégal, vous répondez « je ne connais pas le lieu exactement mais je sais que c'est au Sénégal », sans plus de précisions (audition, p.12). De plus, invitée à expliquer ce que vous faisiez là-bas, vous répondez de manière particulièrement laconique « Je faisais qu'aider la femme dans la cuisine, manger et dormir. C'est tout ce que je faisais » (audition, p.12). De tels propos ne peuvent convaincre de la réalité des

faits que vous invoquez. En effet, il est raisonnable de penser que vous puissiez fournir des informations plus détaillées concernant ce que vous avez fait au Sénégal durant les deux semaines où vous y séjourniez. Vos propos laconiques et peu circonstanciés ne reflètent aucun sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que les faits que vous invoquez ont réellement existés dans la réalité.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous deviez être réexcisée comme vous le prétendez.

Ainsi, invitée à expliquer en quoi consiste la réexcision dont vous avait parlé votre tante, vous répondez « Non, je ne connais pas. Je ne sais pas comment cela devait se faire » (audition, p.13). Or, que vous ne vous soyez pas informée à ce sujet, alors que vous présentez cet élément comme une des raisons à l'origine de votre départ de Guinée, est très peu vraisemblable.

Par ailleurs, vous expliquez que votre oncle et votre tante voulaient que vous soyez réexcisée en vue de votre mariage. Or, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous deviez être mariée comme vous le prétendez. Partant, la crainte de réexcision que vous invoquez, et qui découle de ce mariage, n'est pas davantage établie.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été maltraitée en Espagne comme vous le dites.

Ainsi, vous dites ignorer le nom de la personne qui vous a séquestrée en Espagne (audition, p.14). Vous expliquez pourtant avoir rencontré cette personne et avoir sympathisé avec elle avant d'accepter d'aller à son domicile. Vous ignorez également ce que faisait cette personne en Espagne (audition, p.15). Vous ne savez pas davantage dire où se trouvait son domicile (audition, p.15). Invitée à décrire le quartier où se trouvait son appartement, vous répondez « Là, je ne sais pas car dès qu'il m'a déposé chez lui, je ne suis pas sortie pour visiter le quartier » (audition, p.15). Or, vous êtes rentrée et sortie de son immeuble. Vous devriez donc être en mesure de fournir au minimum certaines indications concernant ce quartier. De plus, alors que vous expliquez qu'il vivait dans un immeuble, le Commissariat général estime peu vraisemblable qu'il vous ait séquestrée de la sorte pendant plusieurs mois et que malgré vos cris, aucun voisin n'ait réagi (audition, p.15). Il résulte de tout ce qui précède que le Commissariat général ne peut se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à ce sujet.

Par ailleurs, il apparaît peu vraisemblable que la femme que vous rencontrez en Espagne après avoir fui de l'appartement où vous étiez séquestrée vous conseille d'aller introduire une demande d'asile en Belgique plutôt que de vous diriger vers les autorités espagnoles, notamment face aux graves atteintes à votre intégrité physique dont vous aviez été victime (audition, p.15). Il semble également peu vraisemblable que vous ayez accepté de partir de la sorte vers la Belgique sans poser la moindre question. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé pourquoi elle ne vous aide pas à trouver une solution en Espagne, vous déclarez « Je ne sais pas. Moi tout ce qu'elle me disait de faire, je l'acceptais » (audition, p.15).

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte du GAMS démontre que vous êtes en contact avec cette association qui lutte contre les mutilations génitales féminines, sans plus.

Le certificat d'excision atteste que vous êtes excisée, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

L'attestation de suivi psychologique confirme l'état de fragilité psychologique dans lequel vous vous trouvez actuellement. Certes il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et émet des suppositions quant à leur origine. Si les souffrances psychologiques décrites sur ces documents sont indéniables, il faut admettre d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. D'autre part, les thérapeutes amenés à constater des symptômes anxio-dépressifs ou des syndromes de stress post-

traumatique ne sont nullement garants de la véracité des faits que vous relatez et auxquels ils attribuent vos souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par ailleurs, cette attestation ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués. Cette attestation ne permet pas davantage d'établir que vous avez une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans votre pays d'origine soit inenvisageable en raison de l'excision qui vous a été pratiquée dans votre enfance.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. A l'appui de notes complémentaires respectivement datées du 10 septembre 2018, du 11 mars 2019 et du 25 mars 2019, la partie requérante dépose de nouveaux documents au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. A l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

3.6. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision querellée. Il rejoint la partie requérante en ce qu'elle estime que, dans son appréciation, le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante, en particulier de son jeune âge au moment des faits allégués et de sa très grande fragilité psychologique attestée par un certificat médical particulièrement circonstancié.

3.7. En outre, dans la présente affaire, le Conseil constate qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, notamment relatives au contexte au sein duquel la requérante a été élevée. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CGX) rendue le 31 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE